

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension d'un camping »  
sur la commune de Saint-Félix  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2336

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2336, déposée complète par Mme KRAMER Anne le 23 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date 20 janvier 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 21 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à l'extension d'un camping sur la parcelle ZB 128 de 3,7 hectares, situé au nord de la commune de Saint-Félix, le long de la RD 430 et de la route communale les Raymonds, au domaine du château « Les Remonds », dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- création de 25 emplacements dont 6 emplacements pour camping car (500 m<sup>2</sup>), 19 emplacements pour tente ordinaire et de gros volume type « safari » à armature bois (7 300 m<sup>2</sup>) ;
- réalisation des réseaux techniques par enfouissement (assainissement des eaux usées, réseaux d'eau potable et d'électricité) pour assurer la viabilisation du projet ;
- création de piscines d'une surface de 60 m<sup>2</sup> pour adultes et de 15 m<sup>2</sup> pour enfants ;
- création d'un parking de stationnement de 250 m<sup>2</sup> au Sud-Est de la parcelle ;
- aménagement intérieur des sanitaires situés dans une annexe du château ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a « Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées (STEP) est en capacité d'accueillir les rejets liquides du projet raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et considérant par ailleurs que le projet n'est pas exposé à un risque naturel de Retrait-gonflement des argiles présent sur la commune ;

Considérant que le projet est dans le périmètre du SAGE de la commune et qu'au regard de sa nature, il ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du camping, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2336 présenté par Mme KRAMER Anne, concernant la commune de Saint-Félix (03) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

**28 JAN. 2020**

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mireille FAUCON', is written over a faint, illegible stamp or background.

Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03